

Convention de prêt de l'exposition « Bonjour collègues ! »

Entre

l'État, ministère de la Culture, Archives nationales du monde du travail, 78 boulevard du général Leclerc
CS 80405 59057 ROUBAIX cedex 1,
représenté par _____, ci-après
dénommé le « prêteur » d'une part

Et

_____ représenté
par _____ ci-après dénommé
l'« emprunteur » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre du prêt de l'exposition itinérante « Bonjour collègues ! ».

Article 2 : Présentation de l'exposition

Élaborée par les Archives nationales du monde du travail (ANMT), cette exposition itinérante retrace les enjeux et l'histoire de la convivialité au travail, de la fête des médaillés à la pause-café. Elle fait suite à une exposition s'étant tenue du 12 septembre 2015 au 31 janvier 2016 aux ANMT. L'exposition se compose de 11 panneaux d'un format de 2 mètres de hauteur sur 0,80 mètre de largeur, avec un système de présentation « X-banner ».

Les 11 panneaux portent les intitulés suivants :

- Bonjour collègues ! La convivialité au travail, de la fête des médaillés à la pause-café
- Serrons-nous la main !
- À quel saint se vouer ?
- À chacun son rythme
- Collègues comme copains ?
- On fait une pause ?
- Changez-vous les idées !
- L'union fait la force !
- Tu te souviens ?
- Bon appétit !
- Et nous ? Et vous ?

Article 3 : Prêt de l'exposition

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur les 11 panneaux d'exposition à titre gratuit pour une période du _____ au _____.

Article 4 : Transport

L'emprunteur prend à sa charge les frais de chargement, de montage, de démontage, de déchargement, et de convoiement des panneaux d'exposition, à l'aller comme au retour, c'est-à-dire entre les Archives nationales du monde du travail à Roubaix et le lieu de présentation de l'exposition. Un constat d'état d'exposition (annexe 1) doit être obligatoirement signé par les deux parties au départ, à la réception et au retour du prêt.

Article 5 : Installation des panneaux d'exposition

Les panneaux doivent être obligatoirement installés, désinstallés et reconditionnés pour le transport selon la notice en annexe 2.

Article 6 : Conditions de présentation

L'emprunteur s'engage à présenter l'exposition dans un local clos et abrité, conforme à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

L'emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur les panneaux d'exposition et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute dégradation commise par des tiers.

Article 7 : Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est tenu responsable des risques de perte, vol ou de tout dommage porté aux panneaux d'exposition prêtés. Il devra transmettre une attestation d'assurance clou-à-clou et en cas de dommage, perte ou vol, prendre à sa charge le remplacement de l'ensemble des panneaux d'exposition (réimpression et remplacement des supports) dont la valeur monétaire totale s'élève à 660,00 €.

Article 8 : Photographies et reproductions

Les photographies des panneaux d'exposition ou devant eux sont autorisées, sous réserve que les logos des Archives nationales du monde du travail et du ministère de la Culture et de la communication soient visibles. L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur un exemplaire des photographies et des réutilisations qui pourraient en être faites (revue, journal interne, flyer, site Internet).

Article 9 : Support de médiation et de communication

Les supports de médiation et de communication faisant la promotion de l'exposition portent obligatoirement le logo des Archives nationales du monde du travail et font mention de leur participation.

Article 10 : Nombre de visiteurs

L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le nombre, même estimatif, de personnes ayant vu l'exposition au cours de sa présentation au public.

Article 11 : Résolution des litiges

En cas de litige entre les signataires, et après épuisement des voies amiables, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Roubaix, le _____.

Le prêteur

L'emprunteur